

**N° 5409<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991  
sur le secteur des assurances**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(14.6.2005)

Le Conseil d'Etat, après avoir émis le 3 mai 2005 son avis relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, a été saisi de deux amendements par une dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 mai 2005 qui se fonde sur l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Les deux amendements, proposés sur initiative de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés, constituent la réponse de cette commission aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard du texte initial des articles 103 et 105 du projet de loi.

*Amendement 1*

Suite au constat du Conseil d'Etat que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi, le législateur peut s'en remettre au pouvoir réglementaire pour la mise en œuvre des détails si la loi a au moins tracé les grands principes des matières réservées que le législateur entend abandonner au pouvoir réglementaire, et que le législateur se devait donc de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'agrément des dirigeants d'entreprises d'assurances, la commission compétente de la Chambre des députés propose un texte qui non seulement indique la finalité de l'agrément (contrôle des connaissances professionnelles, de la moralité et de l'honorabilité professionnelle), mais qui met en place une épreuve d'aptitude, tout en indiquant les matières sur lesquelles portera le contrôle des connaissances. Ce n'est que la fixation détaillée du programme et des modalités de l'épreuve qui reste abandonnée au règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte des trois nouveaux alinéas proposés par l'amendement, y compris celui qui définit les conditions suivant lesquelles le ministre peut dispenser un candidat de l'épreuve d'aptitude.

*Amendement 2*

Alors que le texte initial avait abandonné à un règlement grand-ducal la définition intégrale du programme et des modalités de l'épreuve d'aptitude à laquelle doivent se soumettre les courtiers d'assurances en vue d'obtenir l'agrément ministériel, le Conseil d'Etat avait évoqué à l'égard de cette solution les mêmes arguments qu'il avait fait valoir à l'encontre de celle retenue pour l'article 103.

Le texte de l'amendement apporte les précisions nécessaires sur les matières sur lesquelles portera l'épreuve d'aptitude, de sorte que le pouvoir réglementaire peut être chargé sans problème formel de la mise en place du programme détaillé et des modalités de l'épreuve d'aptitude.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte de l'amendement, de même qu'avec les deux ajustements techniques du texte du projet de loi, proposés par la commission compétente de la Chambre des députés à l'égard des articles 106-2 et 109-3.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

